



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Unité Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 11 mai 2026

Affaire suivie par : Céline PIGEAUD
Tél. : 02 56 63 75 01
Courriel : celine.pigeaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

**SOFIMER
23, boulevard des Dunes
56 260 LARMOR-PLAGE**

Objet : Notification arrêté préfectoral
Ref : 56-2025-00282

Suite à l'instruction de votre dossier de porter à connaissance relatif à la modification de la mesure compensatoire zone humide prescrite par l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration du 25 octobre 2021, relatif à l'implantation d'un bâtiment et d'un parking, chemin de Kerviec à Lanester (dossier 56-2025-00282 lié au 56-2021-00073), vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral, pris en application des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, vous autorisant à entreprendre cette opération à compter de la réception du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies du courrier et de l'arrêté joint seront réalisées pour affichage en mairies de Lanester et Caudan pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le chef du service eau, biodiversité, risques



Jean-François CHAUVET

Copie :

- SAGEs Blavet et Scorff

- OFB

- mairies de Caudan et Lanester